

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

PONTOISE, le 05/01/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES

Tour Atlantique
1 place de la Pyramide
92911 NANTERRE

Références : ud95-2023/0016
Code AIOT : 0006508707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES implanté ZAC du Vert Galant 97 Avenue du Château 95066 ST OUEN L AUMONE. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUE
- ZAC du Vert Galant 97 Avenue du Château 95066 ST OUEN L AUMONE
- Code AIOT : 0006508707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre National des Arts Plastiques (CNAP) est un établissement public du ministère de la culture dont les locaux sont principalement basés à la Défense. Il comprend 80 agents. Seuls 2 travaillent en permanence sur le site de SAINT OUEN L'AUMONE. Il s'agit d'un entrepôt de stockage et de conservation des œuvres de l'État.

Cet entrepôt appartient à la société LOGICOR CURVE SOA. La société BNP REPM agit pour le compte du propriétaire sur le bâtiment et le gros œuvre. Le CNAP est locataire et exploitant au titre des ICPE.

Dans le processus du CNAP, le site de SOA s'occupe de l'entreposage, du prêt, et du retour d'œuvres à différents organismes.

Concernant la chaîne opératoire, le site est contacté pour « sortir » une œuvre. Celle-ci est alors positionnée dans une zone de stockage au sein de l'entrepôt. Une personne du service restauration intervient pour vérifier l'état de l'œuvre. Des prises de vues sont effectuées. Puis les œuvres sont mises en caisse avant leur départ. Les assurances interviennent aussi pour effectuer les constats sur les œuvres ou leurs conditions d'emballage. Ces procédures peuvent durer entre 4 et 5 mois. Il en est de même au moment du retour des œuvres.

L'exploitant a précisé qu'il peut y avoir des opérations de restauration des œuvres sur place si celles-ci ont un volume trop important et ne peuvent pas aller facilement au sein du service restauration situé à la Défense.

Le projet de déménagement évoqué lors de l'inspection de 2019 n'est plus à l'ordre du jour dans un futur proche.

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h. Un agent de sécurité est présent en permanence sur le site, et ce, 7 jours / 7 et 24 h/24.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 26 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 26/03/2021	AP de Mise en Demeure du 26/03/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions permettant de répondre à la mise en demeure. Celles-ci sont toujours en cours.

De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de surseoir à l'exécution de la mise en demeure pour une durée d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 26/03/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Protection coupe-feu
Prescription contrôlée : sous 3 mois : les dispositions du point 34.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 concernant la transmission de l'étude technico-économique examinant les différentes solutions et leur faisabilité en vue de renforcer la résistance au feu de la face externe de la couverture de part et d'autre du mur séparatif coupe-feu isolant les deux cellules.
Constats : L'inspection, lors de sa visite du 6 décembre 2022, a constaté que la réparation du flocage coupe-feu sur le mur prévu pour être "coupe-feu deux heures" séparant les deux cellules avait été effectuée. Néanmoins, le jour de la visite, l'exploitant ne s'est toujours pas positionné quant à la résistance au feu de la toiture extérieure au-dessus dudit mur coupe-feu et quant au risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par le biais de la couverture extérieure bitumineuse de la toiture. L'exploitant a transmis par mail du 03/01/2023 le devis du propriétaire du bâtiment, à savoir la société LOGICOR CURVE FRANCE SNC, signé par la société BUREAU PERFORM CONTROLE pour la réalisation de l'étude technico-économique. Il convient que l'exploitant tienne informée l'inspection des installations classées de la réalisation de cette étude technico-économique sous un délai d'un mois. Compte-tenu des actions en cours de réalisation de l'exploitant, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de surseoir à l'exécution de la mise en demeure pour une durée complémentaire d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois